N° 22/85 pén.
du 19.12.1985 .

19/12/85

n° 638 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq l'arrêt qui suit

dans la cause entre:

S.) , commerçant, né le (...) à (...) , y demeurant, (...) ;
demandeur en cassation,
comparant par Maître Edmond LORANG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu ;

et:

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions;
défenderesse en cassation,
comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

en présence du MINISTERE PUBLIC.

.....

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M.le conseiller HESS en son rapport et sur les conclusions de M.SPIELMANN, premier avocat général;

Vu le jugement attaqué n° 1322/85 rendu le 9 juillet 1985 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, siégeant comme juridiction d'appel;

Vu le pourvoi déclaré le 10 juillet 1985 par M. S.) ;

Sur le moyen unique

pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 63 du code d'instruction criminelle:

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et du jugement de première instance par lui confirmé que M.S.) , poursuivi sur citation directe faite à la requête de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG, partie civile, a été condamné à une amende de 100.000,- francs ainsi qu'à la suppression des travaux exécutés sans autorisation et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, pour avoir, au courant de l'année 1984, en contravention à l'article 57.4 du règlement des bâtisses de la Ville de Luxembourg du 16 juin 1967, fait ériger une construction nouvelle sans avoir obtenu une autorisation de la part du bourgmestre, et, en contravention à l'article 12 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, fait procéder à une construction contraire au plan d'aménagement de la Ville de Luxembourg après que le projet d'aménagement avait été déposé à la maison communale;

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir déclaré recevable l'action de la Ville de Luxembourg, alors que, selon le moyen, la requérante était sans intérêt et sans qualité pour agir, qu'elle ne pouvait se prévaloir d'aucun préjudice matériel ou moral d'intérêt privé en relation directe avec l'infraction et que sa demande en suppression des travaux ne constituait pas une action indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice distinct du préjudice social;

Mais attendu que l'article 58, alinéa 3 de la loi du 12 juin 1937 précitée, après avoir accordé au juge la faculté d'ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais des contrevenants, attribue aux communes le droit de se porter parties civiles; qu'en

ordonnant conformément à la demande de la Ville de Luxembourg la suppression des travaux exécutés et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, les juges du fond, qui n'avaient pas à examiner la recevabilité de l'action au regard des griefs allégués au moyen, n'ont fait qu'appliquer une disposition expressément inscrite dans la loi et n'ont pas violé les textes visés au moyen;

D'où il suit que le jugement, qui est motivé, ne saurait encourir les griefs allégués au moyen;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ont été observées et que la Cour n'a constaté aucune violation ou fausse application de la loi;

P a r c e s m o t i f s ,

rejette le pourvoi et condamne M. S.) aux frais de la procédure en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 450.- francs, y compris les frais de notification;

dit la partie civile ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG personnellement tenue des frais occasionnés par l'intervention du Ministère Public, sauf son recours contre le demandeur en cassation S.) qui devra les supporter en définitive.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation en son audience publique du dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en son auditoire à Luxembourg, 12, Côte d'Eich. La composition était la suivante:
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Numa WAGNER et Fernand HESS, conseillers à la Cour de cassation;
Gérard REUTER et Jean KIPGEN, conseillers à la Cour d'appel;
Robert BIEVER, avocat général,
Jean SCHUSTER, greffier en chef, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent

arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation, délégué à ces fins par Monsieur le président, en présence de Messieurs Robert BIEVER, avocat général, et Jean SCHUSTER, greffier en chef.